

STATUTS
DE
« ASSOCIATION DES REPAS
COMMUNAUTAIRES DE COLLOMBEY-MURAZ »

I. CONSTITUTION

Article 1: Nom et Siège

L'Association des repas communautaires de Collombey-Muraz est une Association à but non lucratif **au sens des articles 60 et suivants** du Code civil Suisse.

Le siège est au secrétariat de l'Association, à Collombey-Muraz.

L'Association est indépendante sur le plan politique et neutre sur le plan confessionnel.

Article 2 Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 But

L'Association a pour but de développer les dimensions socioculturelles et communautaires, de favoriser la convivialité entre les personnes isolées ou marginalisées et le tout un chacun.

Elle regroupe dans un même réseau, divers organismes et individus qui ont adhéré au but de l'Association.

Elle collabore avec d'autres Associations ainsi qu'avec les services publics ou privés travaillant dans ce domaine.

Article 4 Membres

L'Association rassemble plusieurs organismes d'entraide ou à caractère socioculturel, actifs à Collombey-Muraz et dans la région ainsi que des membres, adhérant au but de l'Association.

L'Association admet deux types de membres :

- a) membres collectifs : organismes, Associations, groupements ;
- b) membres individuels.

A qualité de membre tout organisme ou tout individu ayant souscrit sans réserve au but de l'Association et dont la demande d'adhésion a été acceptée par l'organe statutaire compétent (art. 6).

La commune de Collombey-Muraz ainsi que les paroisses de Collombey et de Muraz sont membres de droit.

Certains membres collectifs sont actifs. Ils organisent des activités dont les modalités sont réglées par une convention individualisée.

Toute personne physique ou morale désirant devenir membre de l'Association doit en faire la demande au comité à l'aide d'un bulletin d'adhésion. La demande est transmise avec un préavis à l'assemblée générale pour décision.

Tout membre désirant quitter l'Association doit en avertir le Comité par écrit. Pour les membres collectifs actifs, l'annonce doit être faite au moins 6 mois à l'avance. Le comité en informera immédiatement l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre est décidée par l'assemblée générale sans indication de motif. Elle se prononce sur préavis du comité.

II. ORGANES

Article 5 Les organes de l'Association sont :

- a) L'assemblée générale,
- b) Le comité,
- c) L'organe de contrôle.

A) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6 Compétences

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Ses attributions sont les suivantes:

- fixer les orientations générales de l'Association,
- donner mandat au comité pour prendre toutes les mesures permettant de gérer au mieux les intérêts de l'Association,
- fixer la cotisation annuelle des membres,
- adopter le budget,
- adopter les comptes et le rapport d'activités,
- élire le comité, pour deux ans,
- élire le/la président(e), le/la vice président (e), pour deux ans,

- désigner l'organe de contrôle pour deux ans,
- procéder aux modifications partielles ou totales des statuts et décider de la dissolution de l'Association,
- ratifier l'admission et l'exclusion de membres, selon l'article 4 des présents statuts, sur préavis du comité.

Article 7 Composition

L'assemblée générale est composée par ses membres individuels, ses membres collectifs et le comité.

Article 8 Convocation

Assemblée statutaire

L'assemblée statutaire est convoquée une fois l'an en séance ordinaire, par écrit, (lettre personnel ou courriel personnel ou voie de presse) 20 jours à l'avance au moins, par le comité. La convocation fait état de l'ordre du jour.

Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps, par le comité ou à la demande d'un tiers des membres, par courrier personnel, 10 jours à l'avance au moins. La convocation fait état de l'ordre du jour.

Article 9 Décisions

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres votants. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être traités que si l'assemblée générale le décide à la majorité des deux tiers des membres votants.

Les membres ne peuvent pas se faire représenter à l'assemblée.

En cas d'égalité des voix, le/la Président(e) tranche.

Les membres collectifs et les membres individuels présents disposent d'une voix chacun.

A la suite de l'assemblée générale, un procès verbal est obligatoirement dressé, mentionnant notamment toutes les décisions qui ont été prises.

B) COMITÉ

Article 10 Compétences

Le comité met en œuvre les orientations de l'Association et en assure la direction exécutive.

Ses compétences sont les suivantes:

- a) exécuter les décisions de l'assemblée générale et lui en faire rapport,
- b) prendre les dispositions nécessaires pour atteindre le but de l'Association (création de sous commission, contrats de collaboration ...),
- c) représenter l'Association auprès de tiers en conformité avec les présents statuts,
- d) engager et licencier les collaborateurs/collaboratrices de l'Association,
- e) exécuter toute autre tâche déléguée par l'assemblée générale,
- f) tout mettre en œuvre pour développer l'Association,
- g) établir le budget annuel, les comptes annuels et le rapport d'activités de l'Association.

Article 11 Composition

Le comité comprend de 7 à 11 membres.

Le comité se constitue lui-même en désignant le/la secrétaire et le/la caissier/ère.

Article 12 Convocation

Le comité est convoqué par le/la président(e), par écrit (lettre personnelle ou courriel personnel), 10 jours à l'avance au moins. En cas d'urgence, la convocation peut être faite par oral, au moins 5 jours à l'avance.

Sur demande d'au moins trois membres du Comité, le Président doit convoquer le Comité.

Article 13 Mode de décision

Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le/la président(e) tranche. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Les membres ne peuvent s'y faire représenter.

C) Organe de contrôle

Article 14

L'organe de contrôle est formé de deux vérificateurs de comptes et de leur suppléant.

Les vérificateurs des comptes procèdent annuellement à l'examen de la comptabilité de l'exercice écoulé et soumettent un rapport à l'Assemblée Générale sur la tenue des comptes.

III DISPOSITIONS FINALES

Article 15 Représentation

L'Association est valablement *engagée* par la signature collective à deux du/de la président(e) et/ou du/de la vice-président(e) et/ou d'un(e) autre membre du comité.

Article 16 Responsabilité

L'Association ne répond de ses engagements financiers que sur la base de ses seuls avoirs, à l'exclusion *des avoirs* de ses membres tant individuels que collectifs.

Article 17 Ressources et cotisations

Les ressources financières de l'Association sont les cotisations annuelles exigées de chacun de ses *membres*, les dons et subventions diverses, ainsi que tout autre produit agréé par les organes statutaires.

Article 18 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'assemblée générale dûment convoquée à cet effet et à la majorité des 2/3 des membres présents.

La liquidation est réalisée par le comité, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution, les avoirs de l'Association sont transférés à des organismes d'entraide poursuivant un but similaire.

Article 19 **Droit supplétif**

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts, le Code Civil Suisse est applicable.

Article 20 **For juridique**

Le for juridique de l'Association des repas communautaires est à Collombey-Muraz.

Collombey-Muraz, le 7 décembre 2013.

LE PRESIDENT

LE VICE-PRESIDENT

Pascal BERRUT



Pierre-André LATTION

